



Planisfer

PROSPECTUS COMPLET

AVIVA INVESTORS FRANCE

Siège social : 24-26 rue de la Pépinière- 75008 PARIS – Tél. : 01 76 62 90 00 – Fax. : 01 76 62 91 00
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 10.293.750 € - RCS Paris B 335 133 229
Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP 97-114

PARTIE A – STATUTAIRE

I- Présentation succincte

| | |
|---|--|
| Code ISIN : | FR0010094839 |
| Dénomination : | Planisfer |
| Forme juridique : | Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français |
| Société de Gestion | Aviva Investors France |
| Dépositaire : | Société Générale |
| Gestionnaire comptable par délégation : | Société Générale Securities Services Net Asset Value |
| Commissaire aux comptes : Représenté par : | Cabinet Bruno Vaillant Monsieur Bruno Vaillant |
| Commercialisateur : | G.I.E. AFER |

II- Informations concernant les placements et la gestion

| | |
|---------------------------|---|
| Classification : | Actions Internationales |
| OPCVM d'OPCVM : | Le FCP appartient à la catégorie OPCVM d'OPCVM pouvant investir plus de 50% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement. |
| Objectif de gestion : | L'objectif de gestion du FCP est, grâce à une gestion orientée sur le marché des actions internationales, d'offrir aux porteurs une valorisation de leurs placements compatible avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans et de surperformer l'indice composite ainsi défini : 50% Standard & Poor's 500, 10% Topix, 10% Footsie 100, 10% HSCEI, 5% Standard & Poor's CNX NIFTY, 5% DJ Russian Titans 10, 5% Bovespa, 2,5% SMI, 2,5% MSCI Far East Ex. Japan. |
| Indicateur de référence : | <p>L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement (coupons nets réinvestis) est l'indice composite suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% Standard & Poor's 500 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations aux Etats-Unis <u>Etats-Unis</u>, <u>dividendes réinvestis</u>),- 10% Topix (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations japonaises, <u>dividendes réinvestis</u>),- 10% Footsie 100 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations anglaises, <u>dividendes réinvestis</u>),- 10% HSCEI (indice actions représentatif des plus grandes valeurs chinoises dites « H-Shares », <u>dividendes réinvestis</u>),- 5% Standard & Poor's CNX NIFTY (50) (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations indiennes, <u>dividendes non réinvestis</u>),- 5% DJ Russian Titans 10 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations russes, <u>dividendes réinvestis</u>),- 5% Bovespa (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations brésiliennes, <u>dividendes réinvestis</u>),- 2,5% SMI (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations suisses, <u>dividendes non réinvestis</u>),- 2,5% MSCI Far East Ex. Japan (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations sur la zone Asie hors Japon, <u>dividendes réinvestis</u>). |

Stratégie d'investissement :

Pour parvenir à l'objectif de gestion, le gestionnaire investira sur le marché des actions internationales en effectuant une allocation géographique dynamique. Il pourra intervenir sur toutes les zones géographiques, notamment sur les pays émergents, à l'exception des pays de la zone Euro.

L'allocation géographique de référence est l'indice composite défini dans l'indicateur de référence, mais le gestionnaire, afin de parvenir à un résultat supérieur à cet indice, pourra sur ou sous pondérer certaines zones en fonction des perspectives économiques, des marchés et des devises. Aucun secteur économique particulier ne sera privilégié.

Le portefeuille sera exposé au minimum à hauteur de 60% sur le marché des actions internationales à travers des investissements physiques (en actions et OPCVM actions) et/ou l'utilisation de produits dérivés. L'investissement dans les pays émergents ne pourra pas être supérieur à 40% de l'actif net. En dehors de cette limite, il n'est pas prévu d'allocation minimale ou maximale par zone géographique.

Les OPCVM seront sélectionnés en fonction de leur compatibilité avec l'indicateur de référence, de la connaissance du profil de risque et du processus de gestion et de la qualité de la relation avec le gestionnaire. Le mode de sélection des actions est basé sur une approche qualitative classique visant à sélectionner les sociétés suivant leur niveau d'évaluation et leurs perspectives bénéficiaires.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La stratégie de gestion du FCP est basée sur une allocation géographique dynamique et la performance du FCP dépend donc de la pertinence de cette allocation.

Risque actions :

Le porteur est exposé aux risques propres au marché des actions internationales étant précisé que le gestionnaire a la latitude d'investir de 60% à 100% du portefeuille sur cette catégorie d'actifs. Cette exposition a pour conséquence une volatilité élevée et peut exposer le porteur à une perte en capital.

Risque de change :

Le FCP investit une large fraction de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro ce qui peut entraîner une perte liée aux taux de change.

Risque de taux :

Un risque de perte en capital peut se manifester en cas de hausse des taux si le gestionnaire a sensibilisé le portefeuille aux marchés obligataires (le portefeuille peut être investi au maximum à hauteur de 40% en titres de créance et instruments du marché monétaire).

Risque de crédit :

Le porteur est exposé au risque de défaillance d'un émetteur mais ce risque est limité par la procédure de sélection des émetteurs décrite dans la partie « actifs » de la note détaillée.

Risque lié aux marchés des pays émergents :

Le portefeuille peut investir jusqu'à 40% en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, il sert principalement de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'AFER auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Epargne Viagère.

Il est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme du marché des actions internationales tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

III- Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème |
|--|----------------------|----------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | 4% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

| Frais facturés au FCP (TTC) | Assiette | Taux / barème |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion ⁽¹⁾ | Actif net | 0,60% TTC maximum |
| Commission de surperformance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement perçues en intégralité par le conservateur | Prélèvement sur chaque transaction | de 13 à 156 euros (selon le pays) |
| Revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres | Néant | Néant |

⁽¹⁾ *incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement*

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

IV- Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et rachat :

Les souscriptions et les rachats sont collectés par les établissements suivants :

Aviva Investors France
24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX – France

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11h30. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

La valeur initiale de la part à la création est de 500 euros. Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Date de clôture de l'exercice :

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre (première clôture : septembre 2005).

Affectation du résultat :

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts courus.

La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France qui ne seraient pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative sera affichée dans les locaux d'Aviva Investors France. Elle sera également publiée sur le site Internet de l'AFER dont l'adresse est la suivante : www.afer.asso.fr.

Devise de libellé des parts ou actions : Euro.

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 juin 2004. Il a été créé le 7 juillet 2004.

V- Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France
Service Juridique
24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE
Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

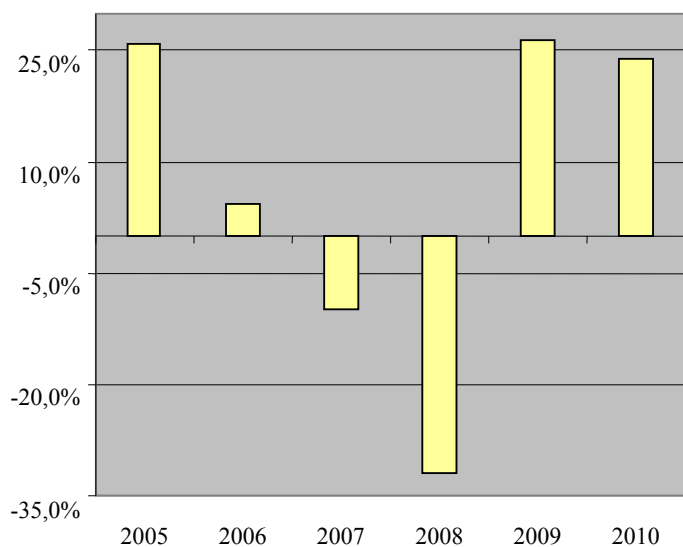
Date de publication du prospectus : 25 juin 2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B – STATISTIQUE

Performances annuelles au 31 décembre 2010



| Performances Annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------------|--------|-------|--------|
| OPCVM | 23.86% | 2.18% | 0.05% |
| Indicateur de référence | 23.27% | 0.08% | -0.25% |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRE

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

L'indicateur de référence a été modifié à la date du 25 juin 2011. Le précédent indicateur de référence était composé des indices suivants : 65% SP500 (RI), 15% Topix 500 (RI), 10% FTSE 100 (RI) et 5% MSCI.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/2010

| | |
|---|---------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 0,19 % |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0,84 % |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 0,91 % |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | -0,07 % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | - % |
| Ces frais se décomposent en : | |
| - commission de surperformance | - % |
| - commission de mouvement | - % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos | 1,03 % |

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de depositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur,

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/2010

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,03% de l'actif net moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de -5,78% de l'actif net moyen.

Un taux de rotation négatif signifie que la rotation due aux ordres de souscription / rachat a été plus importante que la rotation induite par les mouvements d'achat / vente d'actions en direct sur les marchés.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs | Transactions |
|-------------------|--------------|
| Actions | - % |
| Titres de créance | - % |

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I - 1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

Planisfer

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 juin 2004. Il a été créé le 7 juillet 2004 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

| Code ISIN | Distribution des revenus | Devises de libellé | Montant initial de la part | Souscripteurs concernés | Montant minimum pour la première souscription |
|--------------|-----------------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------------------------|---|
| FR0010094839 | Capitalisation et/ou Distribution | Euro | 500 euros | Toutes personnes physiques et morales | Néant |

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France
Service Juridique
24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE
Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.afer.asso.fr

I - 2 Acteurs

Société de gestion

Aviva Investors France

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE

Dépositaire

Société Générale S.A.

Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le C.E.C.E.I.

Société Anonyme

Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 75886 PARIS CEDEX 18 - FRANCE

Conservateur

BNP Paribas Securities Services

Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par le C.E.C.E.I.

Société en Commandite par Actions Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE

Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

Aviva Investors France

Société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services

Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par le C.E.C.E.I.

Société [en Commandite par Actions Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance](#)

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE

Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

Etablissement en charge de la tenue des registres de parts ou d'actions

BNP Paribas Securities Services

Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par le C.E.C.E.I.

Société [en Commandite par Actions Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance](#)

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE

Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes

Cabinet Bruno Vaillant

Représenté par : Monsieur Bruno Vaillant

Adresse postale : 9 Place des Ternes - 75017 PARIS - FRANCE

Commercialisateurs

G.I.E. AFER

Siège social : 36 rue de Châteaudun - 75009 PARIS - FRANCE

Délégués

Toutes les fonctions de gestion sont effectuées par la société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation

Société Générale Securities Services Net Asset Value

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 10 passage de l'Arche - 92034 PARIS-LA DEFENSE CEDEX - FRANCE

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II - 1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

- Code ISIN : FR0010094839
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du fonds, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.
- Les parts sont fractionnables en dix-millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

Date de clôture

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre (première clôture : septembre 2005).

Régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

II - 2 Dispositions particulières

Classification

OPCVM Actions Internationales

OPCVM d'OPCVM

Le FCP appartient à la catégorie OPCVM d'OPCVM pouvant investir plus de 50% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est, grâce à une gestion orientée sur le marché des actions internationales, d'offrir aux porteurs une valorisation de leurs placements compatible avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans et de surperformer l'indice composite ainsi défini : 50% Standard & Poor's 500, 10% Topix, 10% Footsie 100, 10% HSCEI, 5% Standard & Poor's CNX NIFTY, 5% DJ Russian Titans 10, 5% Bovespa, 2,5% SMI, 2,5% MSCI Far East Ex. Japan.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement (~~coupons nets réinvestis~~) est l'indice composite suivant :

- [50% Standard & Poor's 500 \(indice actions représentatif des plus grandes capitalisations aux Etats-Unis, dividendes réinvestis\),](#)
- [10% Topix \(indice actions représentatif des plus grandes capitalisations japonaises, dividendes réinvestis\),](#)
- [10% Footsie 100 \(indice actions représentatif des plus grandes capitalisations anglaises, dividendes réinvestis\),](#)
- [10% HSCEI \(indice actions représentatif des plus grandes valeurs chinoises dites « H-Shares », dividendes non réinvestis\),](#)
- [5% Standard & Poor's CNX NIFTY \(50\) \(indice actions représentatif des plus grandes capitalisations indiennes, dividendes non réinvestis\),](#)

- capitalisations russes, dividendes réinvestis), 5% DJ Russian Titans 10 (indice actions représentatif des plus grandes
- brésiliennes, dividendes réinvestis), 5% Bovespa (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations
- suisses, dividendes non réinvestis), 2,5% SMI (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations
- grandes capitalisations sur la zone Asie hors Japon, dividendes réinvestis), 2,5% MSCI Far East Ex. Japan (indice actions représentatif des plus
- capitalisations aux Etats-Unis), 50% Standard & Poor's 500 (indice actions représentatif des plus grandes
- 10% Topix (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations japonaises);
- 10% Footsie 100 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations anglaises);
- 10% HSCEI (indice actions représentatif des plus grandes valeurs chinoises dites « H-Shares »);
- 5% Standard & Poor's CNX-NIFTY (50) (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations indiennes);
- 5% DJ Russian Titans 10 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations russes);
- 5% Bovespa (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations brésiliennes);
- 2,5% SMI (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations suisses);
- 2,5% MSCI Far East Ex. Japan (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations sur la zone Asie hors Japon).

Stratégie d'investissement

Stratégie utilisée

Pour parvenir à l'objectif de gestion, le gestionnaire investira sur le marché des actions internationales en effectuant une allocation géographique dynamique. Il pourra intervenir sur toutes les zones géographiques, notamment sur les pays émergents, à l'exception des pays de la zone Euro.

L'allocation géographique de référence est l'indice composite défini dans l'indicateur de référence, mais le gestionnaire, afin de parvenir à un résultat supérieur à cet indice, pourra sur ou sous pondérer certaines zones en fonction des perspectives économiques, des marchés et des devises. Aucun secteur économique particulier ne sera privilégié.

Le portefeuille sera exposé au minimum à hauteur de 60% sur le marché des actions internationales à travers des investissements physiques (en actions et OPCVM actions) et/ou l'utilisation de produits dérivés.

Les OPCVM seront sélectionnés en fonction de leur compatibilité avec l'indicateur de référence, de la connaissance du profil de risque et du processus de gestion et de la qualité de la relation avec le gestionnaire. Le mode de sélection des actions est basé sur une approche qualitative classique constituant à sélectionner les sociétés suivant leur niveau d'évaluation et leurs perspectives bénéficiaires.

Les actifs

=> *Actions*

Le FCP pourra investir en direct dans des actions jusqu'à 50% de l'actif net.

Le gestionnaire pourra sélectionner des titres de sociétés de moyennes ou grandes capitalisations. Les titres sélectionnés pourront appartenir à tous les secteurs économiques.

Les zones géographiques couvertes sont celles définies par l'indicateur de référence. L'allocation géographique retenue par le gestionnaire en fonction des analyses économiques, de marchés et de devises, pourra toutefois s'écarter des quotités définies par l'indicateur de référence. L'investissement dans les pays émergents ne pourra pas être supérieur à 40% de l'actif net. En dehors de cette limite, il n'est pas prévu d'allocation minimale ou maximale par zone géographique.

=> *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

Le FCP pourra investir dans des titres de créance et instruments du marché monétaire dans la limite de 40% de l'actif net.

Titres dont la durée de vie restant à courir est supérieure à 6 mois :

Il s'agit des titres de créance (obligations classiques, obligations à taux variables, TCN, BMTN, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés, obligations indexées sur l'inflation) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés et pour lesquels il n'est pas défini de critères de durée minimum ou maximum.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Ainsi, la détention de titres d'un émetteur non noté ou de rating inférieur à A est limitée à 3% maximum de l'actif net.

Titres dont la durée de vie restant à courir est inférieure ou égale à 6 mois :

Il s'agit des instruments du marché monétaire (bons du trésor, TCN court terme...) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention et la durée maximum pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Sont éligibles :

- tous les titres d'états ;
- les titres privés bénéficiant d'une notation minimale de P1 chez Moody's ou de F1/F1+ chez Fitch ou de A1/A1+ chez Standard and Poor's, à condition que l'émission soit supérieure à plus de 300 millions d'euros ;

Certains titres ne répondant pas à ces critères pourront être éligibles après validation par le Président du Directoire d'Aviva Investors France.

=> *Actions et parts d'OPCVM*

Le FCP, qui appartient à la catégorie OPCVM d'OPCVM, investira de 50% à 100% de son actif dans d'autres OPCVM, y compris dans des OPCVM gérés par la société de gestion.

Ainsi, le FCP pourra investir dans des OPCVM à vocation générale français ou européens coordonnés, à l'exclusion des OPCVM d'OPCVM et des OPCVM nourriciers et dans les limites suivantes :

- dans la limite de 100% de l'actif net, dans des OPCVM appartenant aux classifications actions internationales et diversifiés ;
- dans la limite de 40% de l'actif net, dans des OPCVM appartenant aux classifications obligations internationales, monétaires euros et monétaires à vocation internationale ;
- dans la limite de 10% de l'actif net, dans des OPCVM de fonds alternatifs.

=> *Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés*

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite maximum d'une fois l'actif, à des instruments dérivés (futures, swaps, options, changes à terme) et à des instruments intégrant des dérivés (EMTN, Warrants et bons de souscription) négociés sur les marchés réglementés, les marchés organisés ou les marchés de gré à gré. L'utilisation de ces instruments dérivés pourra renforcer l'exposition du portefeuille aux marchés des actions internationales sans toutefois que l'exposition globale (actions + dérivés actions) ne dépasse 100% de l'actif net.

Conformément à l'objectif de gestion, ces opérations seront effectuées :

- pour constituer une exposition synthétique au marché des actions pour l'ensemble ou pour une fraction du portefeuille (principalement achat de futures ou options), y compris pour exposer le portefeuille à la devise du(des) marché(s) ciblé(s) ;
- pour désensibiliser le portefeuille au marché des actions pour l'ensemble ou pour une fraction du portefeuille (principalement vente de futures ou options) ;
- pour couvrir le portefeuille contre le risque sur les devises (principalement changes à terme).

=> *Dépôts et Emprunts d'espèces*

Les dépôts à vue et les emprunts d'espèces seront utilisés de manière accessoire dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FCP. Ils représenteront au maximum 10% de l'actif net.

⇒ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose aux risques suivants :

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La stratégie de gestion du FCP est basée sur une allocation géographique dynamique et la performance du FCP dépend donc de la pertinence de cette allocation.

- Risque actions :

Le porteur est exposé aux risques propres au marché des actions internationales étant précisé que le gestionnaire a la latitude d'investir de 60% à 100% du portefeuille sur cette catégorie d'actifs. Cette exposition a pour conséquence une volatilité élevée et peut exposer le porteur à une perte en capital.

- Risque de change :

Le FCP investit une large fraction de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro ce qui peut entraîner une perte liée aux taux de change.

- Risque de taux :

Un risque de perte en capital peut se manifester en cas de hausse des taux si le gestionnaire a sensibilisé le portefeuille aux marchés obligataires (le portefeuille peut être investi au maximum à hauteur de 40% en titres de créance et instruments du marché monétaire).

- Risque de crédit :

Le porteur est exposé au risque de défaillance d'un émetteur mais ce risque est limité par la procédure de sélection des émetteurs décrite dans la partie « actifs » de la note détaillée.

- Risque lié aux marchés des pays émergents :

Le portefeuille peut investir jusqu'à 40% en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

Garantie ou protection

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, il sert principalement de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'AFER auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Epargne Viagère.

Il est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme du marché des actions internationales tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le Directoire de la société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, jetons de présence et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts courus.

Fréquence de distribution

Annuelle.

Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part à la création est de 500 euros.

Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France qui ne seraient pas un Vendredi.

Les souscriptions et les rachats sont collectés par BNP Paribas Securities Service et Aviva Investors France. L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11h30. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

La valeur liquidative sera affichée dans les locaux d'Aviva Investors France. Elle sera également publiée sur le site internet de l'AFER dont l'adresse est la suivante : www.afer.asso.fr

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème |
|---|----------------------|---------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | 4 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

| Frais facturés au FCP (TTC) | Assiette | Taux / barème |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion ⁽¹⁾ | Actif net | 0,60% TTC maximum |
| Commission de surperformance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement perçues en intégralité par le conservateur | Prélèvement sur chaque transaction | de 13 à 156 euros (selon le pays) |
| Revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres | Néant | Néant |

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Le FCP n'investira que dans des OPCVM dont les frais de gestion et de fonctionnement n'excèdent pas 2% et pour lesquels aucun droit d'entrée ou de sortie n'est applicable à l'exception de ceux acquis au fonds.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par Aviva Investors France. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraites de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence des tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est destiné principalement à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'AFER auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Epargne Viagère.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par Aviva Investors France ou par Aviva Vie et la Société d'Epargne Viagère dans le contexte de l'information périodique destinée aux assurés.

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier (art. R. 214-1-1 et suivants) et par le Règlement Général de l'AMF applicables aux OPCVM investissant plus de 50% en OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont par ordre de priorité : Finalim, Bloomberg ou Reuters ou à défaut, toute autre source d'information publique. Les cours sont extraits en début de matinée du jour ouvré suivant la date de valorisation.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

=> *Instruments financiers cotés*

Les instruments financiers cotés sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu lors de la récupération des cours en début de matinée le jour ouvré suivant. Toutefois, les instruments cotant sur des marchés en continu sont évalués au cours de compensation du jour.

Les positions ouvertes sur marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Toutefois, les instruments qui ne font pas l'objet d'échanges réguliers et/ou pour des volumes significatifs pourront être évalués sur base de la moyenne des contributions (cours demandés) recueillies auprès des sources d'information spécifiées ci-dessus.

=> *OPCVM et fonds d'investissement non cotés*

Sur base de la dernière valeur liquidative fournie par les bases de données financières citées ci-dessus ou à défaut par tout moyen. Cependant, pour la valorisation des OPCVM dont la valorisation dépend d'Aviva Investors France, la valeur liquidative retenue sera celle du jour de valorisation.

=> *Titres de créance négociables*

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est supérieure à trois mois sont évalués jusqu'à leur échéance au taux de marché, majoré, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice », en linéarisant, sur la durée de vie restant à courir, la différence entre leur valeur d'acquisition et leur valeur de remboursement.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :

Les contrats sont évalués à leur valeur de marché compte tenu des conditions des contrats d'origine. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) dont la durée de vie lors de leur mise en place est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » consistant dans l'évaluation du différentiel d'intérêts sur la période courue.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transactions sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des revenus courus.

* * *

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Elle peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.
